

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SARLAT
PALAIS DE JUSTICE
PLACE DE LA GRANDE RIGAUDIE
24200 SARLAT

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L. "@COM.EXPERTISE, PERIGORD"
6, RUE DU GOUVERNEUR GENERAL
COURNARIE
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU

Dépôt effectué par :

S.A.R.L. à COM.EXPERTISE SARL
7 BD. DANTON - BP 97
47300 VILLENEUVE SUR LOT

Numéro RCS : SARLAT B 399 509 215

<5904/1995B00072>

Dénomination sociale :

"@COM.EXPERTISE, PERIGORD"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Pièces déposées le 24/01/2006

Numéro : 2600045

Acte sous seing privé du 28/12/2005

- Cession de parts (ou Donation)
ENTRE M JACQUIER PATRICK ET LA SARL ACOM EXPERTISE
- SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Acte sous seing privé du 28/12/2005

- Cession de parts (ou Donation)
ENTRE M PIQUER DAVID ET LA SARL ACOM EXPERTISE-
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 28/12/2005

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 28/12/2005

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF
Soumis à Tva	7,56 EUR	49,59 FRF
Montant Tva	1,48 EUR	9,71 FRF
TOTAL T.T.C.	14,94 EUR	98,00 FRF

Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur DAVID PIQUER,
demeurant 63, RUE VIDELOT, 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

et

La société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT, identifiée sous le numéro 324264290, représentée par Monsieur JEAN AUDUBERT, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PERIGUEUX (DORDOGNE) du 20 Décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts PERIGUEUX EST le 10 janvier 1995, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, PERIGORD - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 85 800,00 euros, divisé en 1100 parts de 78,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé RUE DU GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE, 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399509215 RCS SARLAT.

La société @ COM.EXPERTISE, PERIGORD SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal : Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le cédant possède 01 part sociale de 78,00 euros chacune qu'il a acquise de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 04 décembre 2000, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 14/12/2000, moyennant le prix de 78 EUROS euros payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur DAVID PIQUER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE qui accepte, 01 part sociale de 78,00 euros numérotée 1026 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante dix huit (78,00) euros, que la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a payé à l'instant même à Monsieur DAVID PIQUER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 10 mars 1970 à TULLE,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11 août 2000 par Me Rémi CAPMAS, Notaire associé à VILLENEUVE sur LOT (47), préalable à son union célébrée à la Mairie de Saint Loubès (33) le 02 septembre 2000 avec Madame Karine DUPUY ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28/12/2005, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 08 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, PERIGORD SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présents l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PERIGUEUX
Le 28/12/2005
En 06 originaux

Ext 146

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Le 19/01/2006 Bordereau n°2006/43 Case n°1

Enregistrement	: 15 €	Pénalités :	
Timbre	: 54 €	Pénalités :	
Total liquidé	: soixante-neuf euros		
Montant reçu	: soixante-neuf euros		

L'Agent

Philippe GARREL
Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur PATRICK JACQUIER,
demeurant 6 Rue Cournarie 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

La société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT, identifiée sous le numéro 324264290, représentée par Monsieur JEAN AUDUBERT, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PERIGUEUX (DORDOGNE) du 20 Décembre 1994, enregistré à la Recette des Impôts PERIGUEUX EST le 10 janvier 1995, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, PERIGORD - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 85 800,00 euros, divisé en 1100 parts de 78,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé RUE DU GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE, 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399509215 RCS SARLAT.

La société @ COM.EXPERTISE, PERIGORD SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal : Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le cédant possède 01 part sociale de 78,00 euros chacune qu'il a acquise de Monsieur PHILIPPE CARLANDIE aux termes d'un acte sous seings privés en date à PERIGUEUX du 28/11/1996.



Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur PATRICK JACQUIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE qui accepte, 01 part sociale de 78,00 euros numérotée 789 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante dix huit euros (78,00 euros), que la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a payé à l'instant même à Monsieur PATRICK JACQUIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 19 octobre 1948 à RUEIL MALMAISON,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 décembre 2005, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 08 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, PERIGORD SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 147 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par le Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

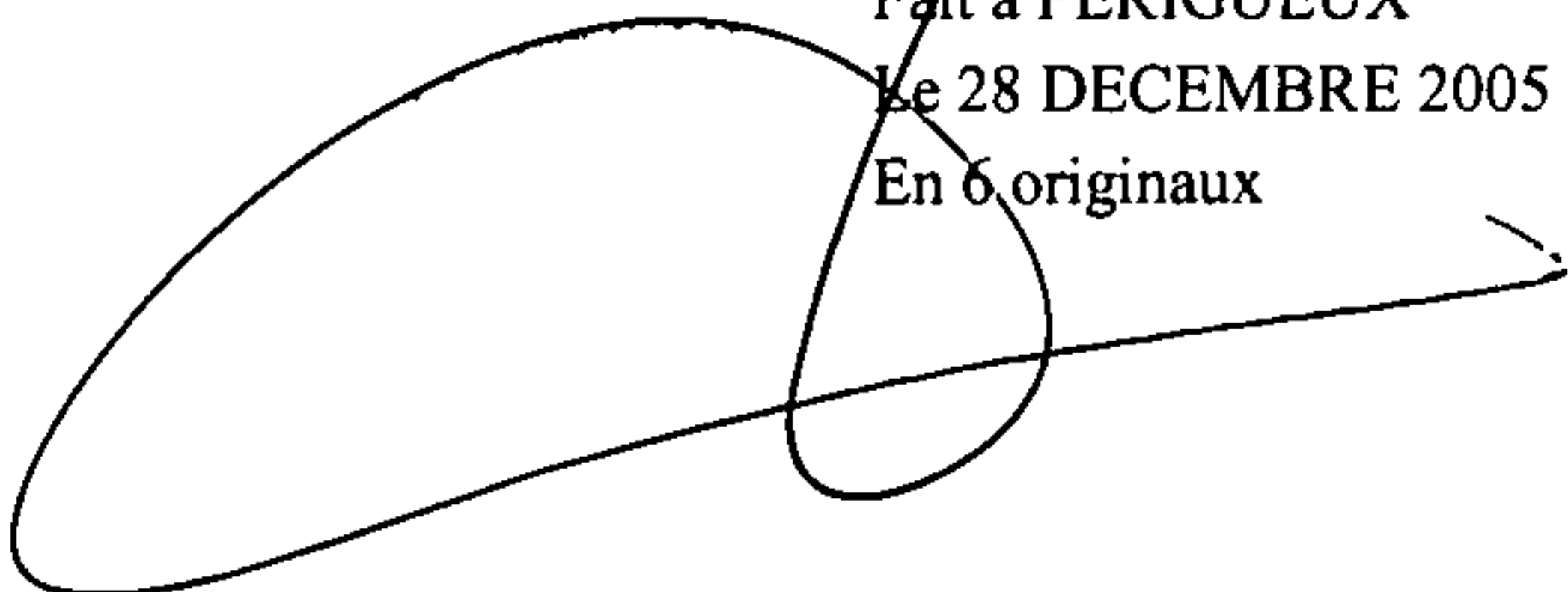
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Le 19/01/2006 Bordereau n°2006/43 Case n°2
Enregistrement : 15 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent

Ext 147

Philippe CARREL

Fait à PERIGUEUX
Le 28 DECEMBRE 2005
En 6 originaux



**@ COM.EXPERTISE, PERIGORD
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 85 800,00 euros

**Siège social : RUE DU GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU
399 509 215 RCS SARLAT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq,

Le 28 décembre,

A 11 heures,

Les associés de @ COM.EXPERTISE, PERIGORD SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 85 800,00 euros, divisé en 1100 parts de 78,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, RUE DU GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, propriétaire de mille soixante et un parts sociales, ci	1061 parts,
Monsieur PATRICK JACQUIER, propriétaire d'une part sociale, ci	1 part,
Monsieur DAVID PIQUER, propriétaire d'une part sociale, ci	1 part,
Monsieur GILLES AULIDI, propriétaire de trente-sept parts sociales, ci	37 parts,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Modifications des statuts sous conditions suspensives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur DAVID PIQUER, de céder 01 part sociale lui appartenant dans la Société, à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, déjà associée, et conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur PATRICK JACQUIER, de céder 01 part sociale lui appartenant dans la Société, à la société @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, déjà associée, et conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 06 et 08 des statuts seront de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté le paragraphe suivant :

9°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2005, l'article 8 des statuts a été modifié suite à deux cessions de parts sociales, M. DAVID PIQUER et M. PATRICK JACQUIER ont cédé 01 parts chacun à @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (85 800 €), divisé en MILLE CENT parts sociales (1100) de SOIXANTE DIX HUIT EUROS (78 €) chacune, numérotées de 1 à 1100 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite à diverses cessions de parts sociales entre associés, savoir :

@ COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable MILLE SOIXANTE TROIS parts sociales numérotées de 1 à 1026 inclus et de 1064 à 1100 inclus,

ci 1 063 parts

Monsieur Gilles AULIDI, TRENT SEPT parts sociales, numérotées de 1 027 à 1 063 inclus,

ci..... 37 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1100** parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

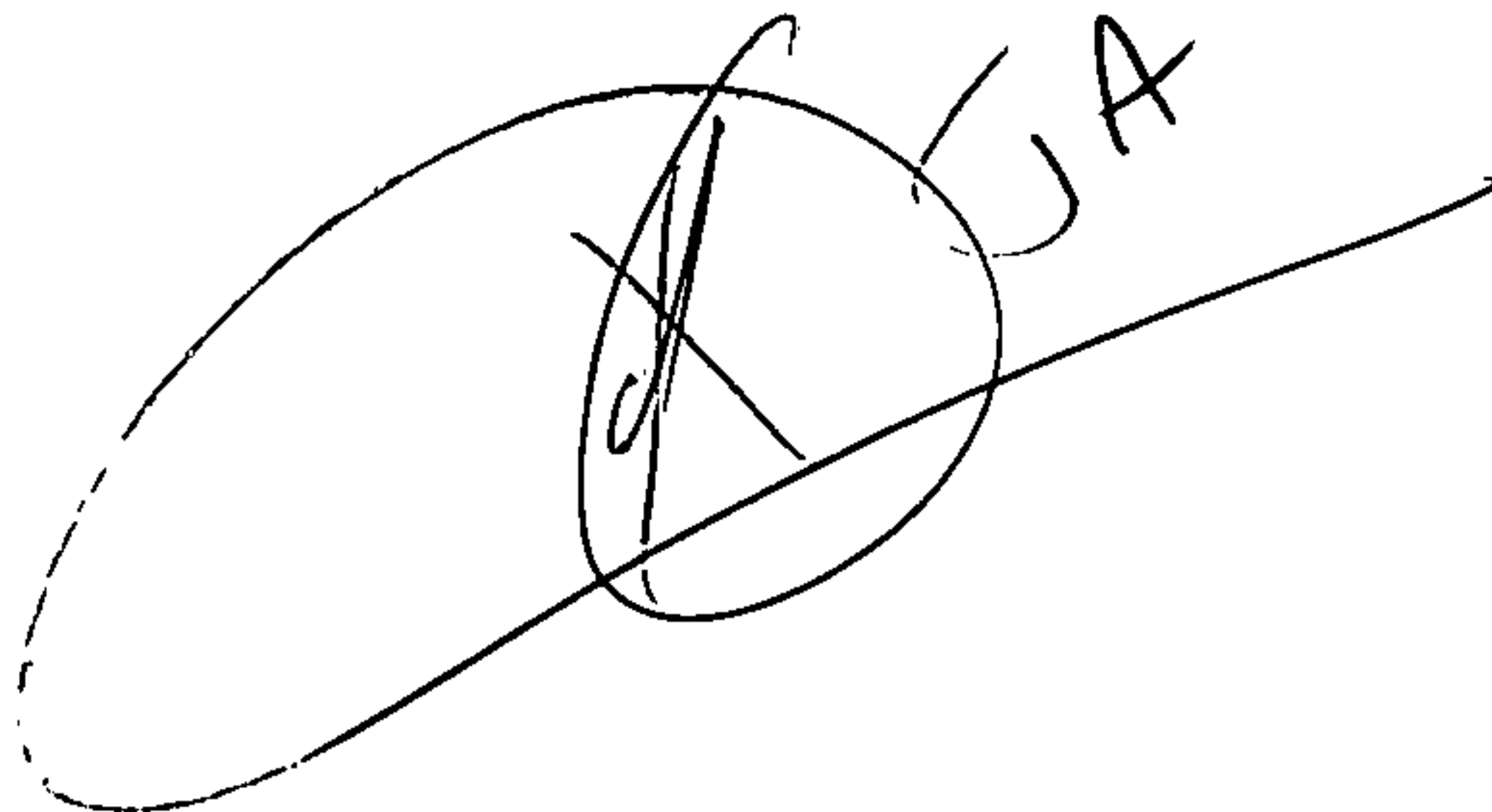
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A large, stylized handwritten signature is written over a large oval. To the right of the signature, the initials 'JA' are written in a similar style.

@ COM.EXPERTISE, PERIGORD
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
RUE DU GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU
399 509 215 RCS SARLAT

STATUTS MIS A JOUR par :

AGE DU 09/01/1997 – Art 8. Capital social

AGE DU 13/06/1997 – Date de clôture

AGE DU 28/12/1998 – Art 8. Capital social

AGE DU 18/01/2000 – Dénomination social – Augmentation de capital – Conversion en euros

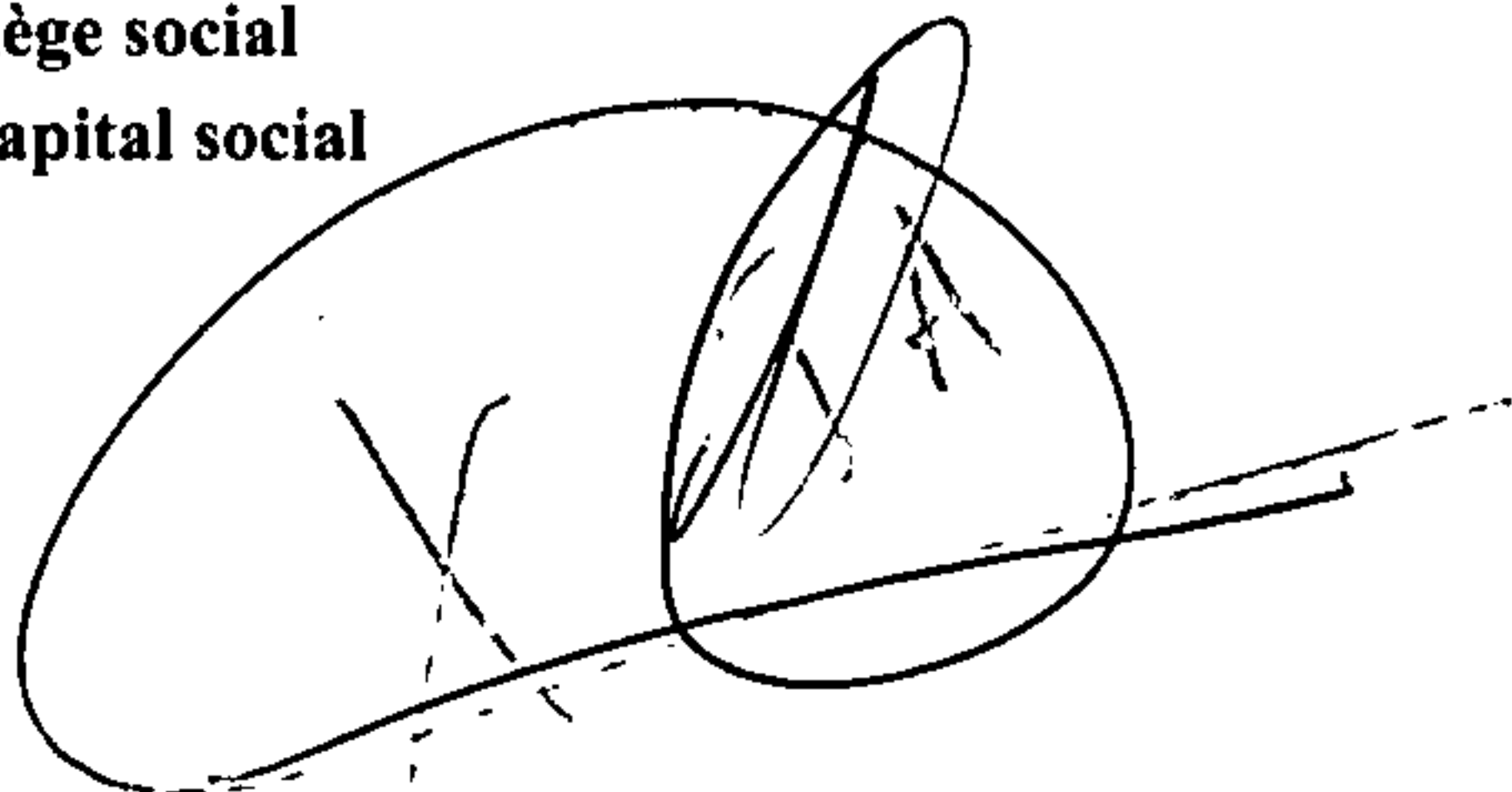
AGE DU 01/07/2000 - Art 8. Capital social et Art 15. Gérance

AGE DU 04/12/2000 - Art 8. Capital social

AGE DU 08/04/2002 – Art 8. Capital social

AGE DU 14/12/2002 – Art 4 – Siège social

AGE DU 28/12/2005 – Art 8 – Capital social

A large, stylized handwritten signature or stamp, possibly reading 'X' or 'A', is written over the last two lines of the list of amendments.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables, inscrits au Tableau de l'Ordre.

GA  P, V.B. 

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"@COM.EXPERTISE, PERIGORD"**
Société d'Expertise Comptable

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts qui ne respecteraient pas la réglementation régissant la profession d'expert comptable.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, Rue du GOUVERNEUR GENERAL COURNARIE - 24120
TERRASSON LA VILLEDIEU

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté somme de 50 000 francs, en numéraire.

2°) Suite à une cession de parts sociales en date du 28.11.96, M. Philippe SARLANDIE a cédé les 2 parts sociales qui lui appartiennent dans la société au profit de Messieurs Michel BUGEAUD et Patrick JACQUIER.

3°) La collectivité des associés a, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Janvier 1997, approuvé la nouvelle répartition des parts sociales. Aux termes de cette même assemblée :

- il a été décidé d'augmenter le capital de 50 000 F. à 75 000 F. par apports en numéraire puis de porter ce capital à 550 000 F. par incorporation de la prime d'émission.
- Le Cabinet P.A. & Associés a été agréé en qualité de nouvel associé ;
- La collectivité des associés a autorisé la cession des parts sociales de M. Michel BUGEAUD et Patrick JACQUIER au profit de ce nouveau partenaire, soit la cession de 92 parts chacun.

GA 11 11 VB 17

4°) Suite à une cession de parts sociales en date du 30.11.98, M. Patrick JACQUIER a cédé 237 parts lui appartenant dans la société, au profit du Cabinet P.A. & Associés. Aux termes d'une AGE en date du 28.12.98, la collectivité des associés a approuvé la nouvelle répartition du capital social et a modifié en conséquence l'article 8 des statuts.

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18.01.2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 811,10 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 562 811,10 F. puis converti en Euros, soit 85 800 euros.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Août 2000, l'article 8 des statuts a été modifié suite à une cession de parts sociales, M. Michel BUGEAUD ayant cédé 238 parts à : @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

7°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 4 Décembre 2000, la collectivité des associés a autorisé la cession de 1 part sociale par la SARL "@ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable" à M. David PIQUER, Expert Comptable, et a agréé celui-ci en qualité de nouvel associé.

8°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 08 avril 2002, l'article 8 des statuts a été modifié suite à une cession de parts sociales, M. Vincent BUGEAUD ayant cédé 37 parts à : @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

9°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2005, l'article 8 des statuts a été modifié suite à deux cessions de parts sociales, M. DAVID PIQUER et M. PATRICK JACQUIER ont cédé 01 parts chacun à @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (85 800 €), divisé en MILLE CENT parts sociales (1100) de SOIXANTE DIX HUIT EUROS (78 €) chacune, numérotées de 1 à 1100 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite à diverses cessions de parts sociales entre associés, savoir :

@ COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable MILLE SOIXANTE TROIS parts sociales numérotées de 1 à 1026 inclus et de 1064 à 1100 inclus,

ci 1 063 parts

Monsieur Gilles AULIDI, TRENT SEPT parts sociales, numérotées de 1 027 à 1 063 inclus,

ci..... 37 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régionale de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

I - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la

GA   V.B. 

personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la

GA d p, v.B p

gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

GA 3 P. V.B. 2

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

GA 3 p. V.B p.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes

GA  P, V.B. R

prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement des ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

GA  P, V.B. P.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

GA  15 V.B. S,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.